



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

AVIS DÉLIBÉRÉ

EXTENSION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)

DU PRÉ GOVELIN SUR LA COMMUNE D'HERBIGNAC (44)

n° PDL-2022-6468

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande relative à l'extension de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Pré Govelin, portée par la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande (Cap Atlantique), sur la commune d'Herbignac (44), est soumise, au titre de la rubrique 39 b de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement (travaux, constructions et opérations d'aménagement), à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du même code. Le projet relève par ailleurs du régime de la déclaration au titre de la nomenclature loi sur l'eau. Le projet, étant soumis à évaluation environnementale à ce titre, une procédure d'autorisation supplétive est initiée.

Le dossier a été transmis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire, en date du 26 septembre 2022.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance de la MRAe du 28 novembre 2022 : Bernard Abrial, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre, Audrey Joly, Olivier Robinet et Vincent Degrotte.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

1 Présentation du projet et de son contexte

La présente demande concerne l'extension de la ZAC du Pré Govelin, situé au sud du bourg de la commune d'Herbignac, dans la continuité du parc d'activités existant du Pré Govelin au nord, afin de prévoir une trentaine de lots permettant d'accueillir de petites et moyennes entreprises dédiées à l'artisanat, au service ou à l'industrie. Le projet représente une surface totale cessible d'environ 6 ha, sur un site paysager de 9,75 ha, correspondant actuellement à des terres agricoles pour environ 7 ha, en bordure de la route départementale (RD) 774 à l'ouest et de la RD47 à l'est. Le projet comprend également la réalisation d'équipements routiers d'accès (un tourne-à-droite sur la RD774 et un giratoire sur la RD47) sur une surface d'environ 2 500 m².

Les constructions des futurs acquéreurs feront l'objet de demandes de permis de construire ultérieurement et ce projet fera également l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

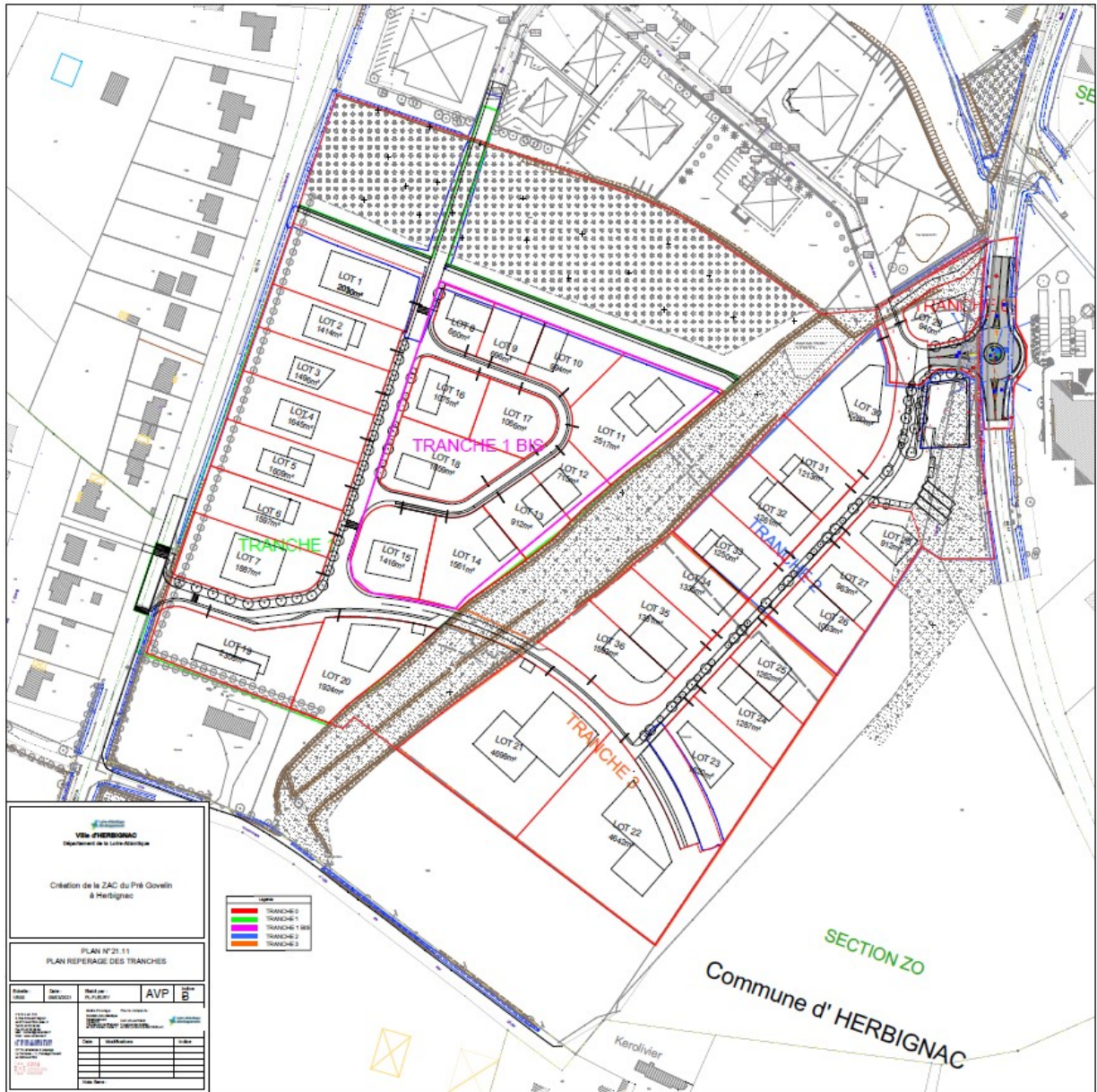
Le dossier de demande de création modificatif présenté par le pétitionnaire comprend notamment l'étude d'impact datant d'août 2022.



Localisation du site dans son environnement (Source : Étude d'impact)



Plan du projet (Source : Étude d'impact)



Répartition du projet en tranches : tranches 0 pour le giratoire, 1 et 1 bis pour la partie ouest, 2 et 3 pour la partie est (Source : Étude d'impact)

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe sont :

- la maîtrise de la consommation et de l'artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux naturels, des enjeux de biodiversité ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- la prévention des nuisances sonores et la préservation de la qualité de l'air,
- l'intégration paysagère de ce secteur, en entrée sud de l'agglomération.

3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

L'étude d'impact aborde globalement l'ensemble des grandes thématiques attendues, conformément aux dispositions des articles R.122.4 et suivants du code de l'environnement. Certaines d'entre elles appellent toutefois à être approfondies, sur des points développés ci-après.

3.1 Analyse de l'état initial

Le dossier doit présenter une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'analyse de l'état initial du site de la zone d'activités est claire et bien illustrée et présente de nombreuses synthèses.

Biodiversité

Le site de 9,75 ha correspond à une zone agricole composée essentiellement de prairies mésophiles, de cultures agricoles et de haies/boisements.

L'étude indique que le projet est situé au sein du parc naturel régional (PNR) de Brière, mais qu'il n'est concerné directement par aucun périmètre environnemental d'inventaire ou de protection réglementaire.

Toutefois, le projet est situé à seulement 65 m au nord-ouest du site Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) et zone spéciale de conservation (ZSC), également zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet » et à 650 m de la ZNIEFF de type I « Marais de Grande Brière », zones avec lesquelles il est directement en communication via le ruisseau de Govelin.

Il est également à environ 2 km du site Natura 2000 (ZSC et ZPS) du « Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de fer » et à moins de 1 km de la ZNIEFF de type I « Bois de la cour aux loups ».

Le secteur du projet est entouré de réservoirs de biodiversité d'intérêt national (Brière) et local (zone bocagère). Il est situé à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité (zone de marais de Brière) reconnu au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et est également concerné par la trame verte et bleue du SCoT qui définit des continuités permettant une connexion entre les marais eux-mêmes et entre les marais et le nord du territoire (estuaire de la Vilaine). Ainsi, conformément au SCoT, la triple haie centrale constitue une continuité écologique à préserver.

Les données d'inventaires naturalistes de 2015 et 2017 (compilant 5 passages entre mai et juillet 2015 et 4 passages de mars à juin 2017) ont été complétées par 13 passages entre février et août 2020.

Ces inventaires recensent correctement les habitats et espèces présents sur le secteur.

Ils comptabilisent les habitats suivants :

- 1875 m linéaires de haies, composées essentiellement de chênes, intégrant la triple haie centrale ainsi que les bordures ouest, nord (associée à un chemin creux situé entre le parc d'activités existant et le nouveau parc d'activités) et nord-est ;
- une haie arbustive au sud-ouest et une haie multistrate à l'est ;
- 1,04 ha de peuplements forestiers (chênes, robiniers, pins maritimes et châtaigniers) ;
- des coupes forestières de pins (au nord) et de feuillus (à l'est), avec mise en place d'une végétation de recolonisation ;

- des terres agricoles intégrant des prairies mésophiles majoritairement pâturées et des cultures jugées intensives ;
- une mare, au sein de la triple haie, présentant une couverture de lentilles d'eau et une pente douce favorable aux amphibiens. Cette mare est tantôt présentée comme temporaire tantôt comme permanente.

La MRAe recommande de clarifier la situation temporaire ou permanente de la mare et de rendre ainsi cohérente l'étude d'impact.

L'étude précise que les enjeux se concentrent particulièrement sur les prairies, les haies et boisements (hors coupes forestières et secteur cultivé) et qu'ils sont forts au niveau de la mare.

Concernant la flore, 118 espèces végétales ont été relevées. Aucune espèce protégée n'a été détectée, par contre, 3 espèces envahissantes sont présentes (le Robinier faux-acacia, le Laurier-cerise et la Vergerette du Canada).

Concernant la faune, les inventaires terrain ont permis de contacter :

- 39 espèces d'oiseaux dont 32 sont nicheuses sur le site. 35 de ces espèces sont protégées au niveau national et les enjeux les plus importants portent sur la Grande Aigrette, la Bouscarle de Cetti, le Chardonneret élégant, le Gobemouche gris, le Serin cini et le Verdier d'Europe. Les habitats utilisés par cette avifaune correspondent aux zones arborées, et en particulier la haie située au nord ;
- 2 espèces de reptiles, protégées au niveau national (le Lézard des murailles et la Couleuvre helvétique) ;
- 6 espèces d'amphibiens ont été observées sur le site ou à proximité immédiate, dont 5 sont protégées (le Pélodyte ponctué, la Reinette verte, la Grenouille rieuse, la Salamandre tachetée et le Triton palmé) ;
- 24 espèces d'insectes dont la présence du Grand capricorne¹ et celle potentielle du Lucane Cerf-volant, toutes 2 protégées ;
- 13 espèces de chiroptères, toutes protégées, dont 10 avec une responsabilité biologique régionale, en 2020. L'étude identifie les 6 espèces à enjeux les plus forts : la Noctule commune, la Barbastelle d'Europe, la Pipistrelle de Nathusius, le Grand Rhinolophe, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler. Le secteur semble propice aux chiroptères avec les boisements du site qui comptent des arbres-gîtes potentiels et la présence des lisières, de la mare et de la zone de pâturage ;
- 4 espèces de mammifères hors chiroptère, appartenant toutes aux listes rouges européenne, française et régionale (le Chevreuil européen, le Blaireau d'Europe, le Lapin de garenne, espèce quasi-menacée, et l'Écureuil roux, protégé nationalement). De plus, l'étude évoque la présence, peu probable sur le site, de la Loutre d'Europe, espèce protégée.

1 Au sein du périmètre d'étude, un chêne a été observé avec des indices de présence du Grand Capricorne. De plus, une quinzaine de chênes semblent favorables à l'espèce.

Zones humides et ressource en eau

Le projet se situe dans le bassin versant du ruisseau du Gorelin, ruisseau qui rejoint le canal du Château puis les marais de Grande Brière. La ZAC est située à proximité immédiate de ce ruisseau, fortement anthropisé dans ce secteur, et qui présente une qualité physico-chimique moyenne à bonne (présence de nombreux busages, d'un plan d'eau et de rejets d'eau de ruissellement de l'agglomération et de la station d'épuration) .

Le ruisseau du Gorelin n'a pas d'usage de baignade ou de prélèvement destiné à la production d'eau potable. Plus globalement, le secteur concerné par le projet de création de la ZAC n'impacte pas de zone de protection de captage d'eau potable.

Les eaux pluviales du site ruissellent naturellement et majoritairement vers le nord, en direction de ce ruisseau puis des marais de Brière à l'est.

L'étude précise que la gestion des eaux pluviales est un enjeu fort du projet et que des épisodes d'inondation sur le Pré Govelin existant ont été constatés, en particulier à l'amont de la zone d'activités ainsi que du busage permettant le franchissement du ruisseau du Gorelin sous la rue du Pré Govelin. Le dossier indique que cette problématique, liée au parc existant, sera traitée séparément du présent projet et que le secteur de la ZAC du Pré Govelin n'est pas situé dans la zone inondable par la crue de référence (crue de 2001). Toutefois, l'atlas des zones inondables du Brivet signale la présence de zones en aléa faible sur les bords du ruisseau du Govelin.

L'étude précise que la faible perméabilité du terrain ne permet pas de gérer les eaux pluviales par infiltration à la parcelle et que les futurs lots seront donc raccordés au réseau pluvial à créer.

Pour l'assainissement, la station d'épuration communale, mise en service en 2011, est décrite comme conforme en équipement et en performance permettant le traitement de 6 700 équivalent-habitant (EH). Ses capacités organiques et hydrauliques résiduelles (3 831 EH au niveau organique) paraissent suffisantes pour accueillir le traitement des effluents de la ZAC projetée (estimée entre 200 et 300 EH), d'autant plus que certaines entreprises devront posséder leur propre station industrielle d'épuration.

Un inventaire des zones humides, réalisé en 2014, a conclu à l'absence de zone humide sur le secteur. Par contre, deux nouveaux inventaires, datant de 2017 et 2020, mettent en évidence la présence d'environ 1,17 ha de zones humides : une, très majoritaire, occupant toute la partie nord de la zone d'étude et une autre, très réduite, située à l'est.

Paysage

Sur le plan paysager, le site s'inscrit dans l'unité « plateau de la presqu'île guérandaise » et en bordure de l'unité « grand marais », ainsi que dans l'unité « bocage tournant le dos au marais » qui est identifiée dans la charte du PNR de Brière.

Il est en bordure du site inscrit de la « Grande Brière », dans un paysage de bocage positionné en « porte d'entrée » de la ville, en façade sud de l'agglomération.

D'après l'étude d'impact, la perception du site se fait principalement via la RD774, mais « *le site présente aujourd'hui une paroi opaque depuis la RD774 qui rompt avec l'effet « vitrine » du parc d'activités existant* ». En effet, la perception est beaucoup plus importante vers le parc existant.

Le secteur ne compte pas de sites inscrits/classés. Le château de Ranrouët, monument historique protégé, est situé à près de 2 km.

De plus, le diagnostic archéologique de la ZAC, réalisé suite à sa prescription en 2015, a mis en évidence des occupations des périodes protohistorique et médiévale. Malgré cela, aucune prescription de fouille n'est émise.

Nuisances sonores, qualité de l'air et trafic routier

La RD 774, longeant le projet, a un trafic moyen journalier de 7 500 véhicules (en 2015), une vitesse limitée à 70 km/h et est classée en catégorie 3² dans la liste départementale du classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Ce classement correspond à un secteur affecté par le bruit sur une bande de 100 m de large, de part et d'autre de l'axe. Il impacte donc le secteur de la future ZAC sur une largeur de 100 m à l'ouest, sur laquelle des règles particulières d'isolation acoustique pour les nouvelles constructions (et notamment hôtels, pour la future zone d'activités) seraient nécessaires. Cette infrastructure routière à proximité immédiate constitue la principale source de nuisances sonores du site, avec la RD47 à l'est, légèrement moins passante (5 000 véhicules/jour en moyenne, en 2015) et limitée à 90 km/h sur ce tronçon.

Cette prédominance du bruit routier s'avère confirmée par les mesures acoustiques, réalisées en 2017 au droit de plusieurs habitations proches de la future zone d'activités. Les mesures relevées sont plus élevées à proximité des voiries, atteignant 65 dB(A) de jour au point n°1, situé en bordure de la RD774.

Les mesures ne mettent pas en évidence de nuisances sonores provenant de la ZAC existante.

L'étude d'impact indique que les futures entreprises qui s'installeront devront respecter la réglementation concernant le bruit pour le voisinage.

La qualité de l'air ambiant est également très influencée par les deux routes départementales bordant le site. Elle est jugée relativement bonne et stable (entre 2015 et 2019) en se basant sur les données de l'agglomération de Saint-Nazaire. Toutefois, cette agglomération est très différente du secteur étudié, beaucoup plus agricole. Des données plus locales et intégrant des teneurs en pesticides mériteraient d'être ajoutées à l'étude d'impact.

Risques naturels et technologiques

En dehors du risque inondation évoqué ci-dessus (§3.1 zones humides et ressource en eau), l'étude d'impact mentionne l'existence d'un risque sismique modéré, parmi les aléas naturels présents à l'échelle de la commune.

En revanche, le projet est concerné par le risque lié au transport de matières dangereuses (TMD), en lien avec les infrastructures routières longeant le site. De plus, le dossier mentionne, sans davantage de précision, qu'une partie du terrain du projet est concernée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), en lien avec les entreprises du parc existant.

3.2 Analyse des impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les remarques sur la qualité de l'étude d'impact sont traitées en même temps que l'analyse de fond de la prise en compte de l'environnement par le projet en partie 5 ci-après.

2 Les infrastructures de transports terrestres sont classées en cinq catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

3.3 Résumé non technique et analyse des méthodes

Le résumé non technique aborde les éléments importants de l'étude d'impact. Il est clair et synthétique.

Les méthodes utilisées dans l'étude sont détaillées et n'appellent pas de réaction de la MRAe, en dehors de l'étude faune/flore. En effet, les inventaires de 2015, de 2017 et de 2020 n'ont jamais été réalisés hors de la période comprise entre février et août.

3.4 Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

L'étude d'impact relève la présence d'un projet concerné par l'analyse des effets cumulés dans le secteur de la ZAC des Prés Blancs à Herbignac. D'après le dossier, cette ZAC ne semble pas présenter d'effets cumulatifs importants, malgré leur proximité géographique et des impacts similaires notamment liés à l'imperméabilisation des sols, la destruction de zones humides, de milieux naturels et de terres agricoles, au risque de pollution des sols et l'augmentation du trafic.

La MRAe recommande d'analyser davantage l'absence d'effets cumulés du projet avec celui de la ZAC des Prés Blancs et de préciser si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

3.5 Compatibilité avec les documents cadres

Le projet est situé en zone à urbaniser 1AUe, à vocation économique³, immédiatement constructible, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Herbignac, approuvé le 31 mars 2017. Il est identifié dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et fait également l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée qui demande un soin particulier au traitement architectural et paysager avec notamment la préservation de l'alignement d'arbres le long de la RD774 (sauf accès), de l'intégralité des arbres et haies de qualité situés en limite séparative et de la triple haie centrale qui traverse le périmètre du nord-est au sud-ouest⁴. Elle impose également de conserver et/ou replanter l'espace boisé le long de la RD47 sauf la partie traversée par la voie structurante rejoignant la RD47.

En dehors de l'erreur concernant la présence d'une zone humide, qui sera corrigée lors d'une prochaine actualisation de l'OAP, le projet semble compatible avec ce zonage et avec l'OAP, même si le principe des voiries à créer a été adapté afin de réduire l'impact sur la triple haie centrale (réduction de deux voies à une seule et réduction de la largeur de cette voie).

Toutefois, le porteur de projet envisage de dégager la haie en bordure de la RD 774 (pourtant à préserver dans l'OAP), constituée de chênes, de sa strate arbustive et de l'alléger « *pour ne pas créer un rideau opaque* » afin de permettre une vue à des fins publicitaires, sur la zone d'activités depuis la route. De plus, il n'évoque pas clairement la compensation de la partie détruite de l'espace boisé (correspondant a priori à une chênaie) à l'est, pourtant demandée (par déduction, il doit s'agir de la haie de 0,2 ha plantée au sud-est du site) et dont les essences ne sont pas précisées.

Ces intentions doivent être explicitées.

3 Destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services.

4 Cette triple haie sera traversée uniquement par une voie, avec plantation le long d'une haie et avec création d'une continuité piétonne.

Une étude de projet urbain spécifique est annoncée, en version intermédiaire à ce stade, afin de permettre une dérogation à la loi Barnier concernant la marge de recul inconstructible de 75 m le long de la RD 774.

La MRAe recommande de :

- ***justifier la compatibilité du projet avec le PLU de la commune au regard de la suppression de la strate arbustive de la haie située le long de la RD 774, alors qu'elle doit être préservée, et au regard de l'équivalence écologique de la haie plantée au sud-est en compensation de la destruction de 0,2 ha de feuillus (de chênes a priori) ;***
- ***préciser les mesures mises en œuvre pour s'assurer d'une bonne intégration paysagère globale du projet ;***
- ***préciser le projet urbain visant à déroger à la loi Barnier concernant la marge de recul inconstructible de 75 m le long de la RD774.***

La commune d'Herbignac est identifiée en tant que pôle structurant (3^e pôle structurant du territoire du SCoT) sur le plan économique, valorisant les ressources locales au sein du schéma d'orientation territorial (SCoT) de CAP Atlantique, approuvé le 29 mars 2018.

De plus, le projet se situe hors des espaces agricoles pérennes définis au SCoT et indique avoir pris en compte l'intégration paysagère, la limitation des impacts sur le fonctionnement des espaces environnementaux, l'étude des potentialités énergétiques, les aménagements de liaisons piétonnes connectées au réseau existant de déplacements doux et connexion au réseau de transports en commun, la limitation des impacts sur l'agriculture, la gestion bioclimatique par une palette végétale adaptée et la gestion maîtrisée des eaux pluviales.

Le projet apparaît compatible avec le SCoT, sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

La commune de Herbignac est également concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne. Le projet de création de la ZAC devra donc prendre en compte les directives du SDAGE notamment en matière de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel et concernant les zones humides (notamment la disposition 8B1⁵).

La commune est située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Estuaire de la Loire, approuvé le 9 septembre 2009, qui englobe les marais de Brière.

Si le dossier présente succinctement le SDAGE et le SAGE concernés, il ne s'engage pas sur sa compatibilité avec ces schémas et ne la justifie pas. Le projet impactant 2 244 m² de zone humide, le niveau de respect du présent projet au SDAGE et au SAGE auxquels il est soumis dépend de l'ampleur et de la qualité de la mesure de compensation choisie. Au vu des mesures mises en place, le projet apparaît compatible avec ces schémas.

5 La disposition 8B1 stipule que *"Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement : dans le bassin versant de la masse d'eau ; équivalente sur le plan fonctionnel et équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité"*.

À défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité. La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Une annexe décrit les actions prévues au projet permettant de répondre aux exigences de la charte du PNR de Brière.

La MRAe recommande de préciser et de justifier la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et avec le SAGE Estuaire de la Loire.

4 Analyse des variantes et justification des choix effectués

La localisation du projet (en continuité d'une zone d'activités existante) et ses principales caractéristiques sont fixées dans le PLU de la commune et dans l'OAP spécifique au secteur.

Les différentes évolutions du projet depuis 2016 sont bien retranscrites dans l'étude, et notamment suite à l'expertise écologique de l'avant-projet de 2017 réalisée en 2020, sur les différents enjeux/habitats identifiés :

- la triple haie centrale ;
- le boisement de feuillus à l'est ;
- le fossé humide (chemin creux) au nord-ouest ;
- la mare ;
- la présence de zones humides.

L'étude présente alors, pour chaque enjeu, les différentes propositions soulevées et celle retenue.

Ainsi, l'impact sur la triple haie centrale a été réduit grâce à la diminution du nombre de voies et de sa largeur.

Toutefois, les justifications apportées sont parfois insuffisantes. Ainsi, le bassin de rétention est prévu au niveau du boisement de feuillus à l'est, il est réduit après analyse mais le choix de son déplacement n'a pas été retenu. Si une compensation est prévue (mais peu détaillée et dont l'équivalence est à démontrer – cf. §3.5), l'impossibilité de déplacement sur un secteur présentant moins d'enjeux doit être justifié.

La MRAe recommande de davantage justifier l'implantation du bassin de rétention au sein du boisement de feuillus, de détailler la mesure de compensation associée et de justifier son équivalence.

Ce projet, justifié par la nécessité de développement économique de la commune (l'étude indique que « 15 entreprises sont actuellement en attente d'une solution de développement de leur activité artisanale sur la commune »), en lien avec sa croissance démographique importante⁶, et de renforcement de ce pôle structurant, doit toutefois être mis en regard de l'objectif de zéro artificialisation nette inscrit dans la loi⁷ et avec celui du maintien de l'agriculture.

De plus, la justification du besoin et du dimensionnement du projet de création de la ZAC, pourtant pleinement inhérente à l'enjeu de modération de la consommation et de l'artificialisation des sols (près de 10 ha au total seront artificialisés) et l'optimisation des parties communes (mise en partage de parkings...) ne sont pas suffisamment développées dans l'étude d'impact⁸, même si la réalisation de

6 Augmentation de la population communale de près de 10 % entre 2013 et 2018.

7 Plan Biodiversité (2018) et Loi Climat et résilience (2021).

8 Le dossier renvoie cette réflexion à la phase de réalisation de la ZAC : « Du point de vue de la consommation de l'espace agricole, le projet, en phase réalisation, devra optimiser au maximum les surfaces aménageables en concentrant les futures entreprises via : une économie d'espaces (réduire les espaces inutilisés, bassins de rétention

l'opération en plusieurs tranches est positive et qu'une bande de 1,2 ha a été retirée du projet au profit de l'exploitation agricole impactée.

La MRAe recommande d'enrichir le projet d'une réflexion concernant le dimensionnement et l'optimisation de ce dernier afin de davantage justifier les choix au regard de l'enjeu de réduction de l'artificialisation et de la consommation des sols naturels et agricoles.

La MRAe rappelle que l'objectif de « zéro artificialisation nette », inscrit dans les orientations politiques françaises depuis juillet 2018, impose de réfléchir, à titre compensatoire, à des propositions de désartificialisation voire de renaturation parallèlement à tout projet de consommation nouvelle d'espace.

Au niveau de la prise en compte de la consommation de plus de 7 ha de terres agricoles aujourd'hui exploitées (prairies et cultures) par une exploitation agricole, sous convention d'occupation précaire après acquisition des parcelles expropriées (après déclaration d'utilité publique) par CAP Atlantique, l'étude d'impact renvoie au retrait d'une bande de 1,2 ha au profit de l'exploitant agricole concerné, dans le prolongement de son siège d'exploitation. De plus, elle précise que la perte de ces 7 ha ne remettra pas en cause la pérennité de l'exploitation possédant par ailleurs 108 ha.

De plus, une compensation financière a été déterminée, dans le cadre de la compensation collective agricole.

5 Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact du projet d'extension de la ZAC du Pré Govelin est globalement claire, bien illustrée et aborde l'ensemble des sujets.

5.1 Biodiversité

L'étude indique qu'en parallèle de l'artificialisation de près de 10 ha, le projet entraînera la destruction de :

- 3,3 ha de prairies mésophiles pâturées et 2,9 ha de champs cultivés, pour l'aménagement des lots et de la noue de rétention ;
- 180 m² de boisement mixte linéaire afin de permettre la traversée est-ouest du parc d'activités ;
- environ 0,2 ha de feuillus (d'après les cartes fournies, il s'agit d'une chênaie-châtaigneraie) pour l'aménagement d'un bassin de rétention ;
- 90 m linéaires de haie et 400 m² de coupe forestière de pins de Monterey, pour la création de la traversée reliant le futur parc au parc existant.

Les principaux corridors de déplacement de la faune sur le site (haies situées en périphérie et triple haie centrale) sont relativement peu impactés par le projet⁹ (90 % des surfaces boisées et 84 % des haies sont conservées) et la mare et le chemin creux situés entre le parc d'activités existant et le nouveau parc d'activités seront conservés.

communs), une réduction des voiries, une mutualisation des stationnements pour les poids-lourds ».

9 Seuls les arbres se situant au droit des accès et ceux dont l'état sanitaire a été évalué comme mauvais, seront abattus. 69 arbres seront ainsi abattus pour la réalisation du projet : 29 pins maritimes, 24 chênes pédonculés, 14 robiniers, 3 châtaigniers et 1 saule, principalement au sein de la triple haie centrale.

Toutefois, le projet entraîne une perte d'habitats de reproduction, d'alimentation et de déplacement importante pour la faune présente et en particulier pour l'avifaune, les chiroptères et autres mammifères, amphibiens, reptiles et insectes.

Afin de réduire ces impacts, les travaux, et notamment l'abattage des arbres, seront concentrés entre septembre et février, soit hors période de reproduction notamment de l'avifaune. Ils prévoient un contrôle systématique des arbres avant abattage¹⁰, afin d'éviter la destruction d'individus, la mise en défens des habitats des amphibiens et un suivi environnemental du chantier (balisage écologique, ajustement de l'éclairage nocturne...) par un écologue.

De plus, au niveau du boisement mixte linéaire de la triple haie centrale, la possibilité de déplacement de la petite faune est maintenue par des passages busés au niveau des creux entre les différents talus sur lesquels reposera la future voie traversante. De même, des passages busés sont prévus sous la voirie traversant la zone humide, sous la route entre les lots 0 et 1 et au niveau du futur giratoire.

Afin de réduire la proximité des futurs bâtiments avec les haies périphériques et la triple haie centrale, et donc l'impact de cette proximité sur les fonctionnalités des haies, notamment pour l'avifaune, les amphibiens et les chiroptères, une marge de recul de 5 à 10 m est prévue pour la triple haie au niveau des ourlets prairiaux et une plus étroite de 3 m le long de la RD774, ce qui est positif.

Une réflexion concernant la limitation de l'éclairage est présentée, dans le but de réduire les impacts sur la biodiversité nocturne (source LED, éclairage directionnel, avec une gradation).

La création de nouveaux habitats est également évoquée avec :

- la restauration de la zone humide principale (voir §5.2) ;
- la réalisation d'une noue et d'un bassin paysager en gestion extensive (mais nécessitant la destruction de près de 0,2 ha de boisement sur un secteur de chânaie) ;
- la plantation d'une haie d'environ 0,2 ha au sud-est, en compensation de ce déboisement (avec un suivi une fois par an pendant 3 ans et des replantations si nécessaire), ainsi que la plantation de 85 arbres au sein des espaces verts publics (représentant environ 0,2 ha) de la zone d'activités. De plus, 20 % de la superficie de chaque lot devront être dédiés aux espaces verts ;
- le maintien en milieu prairial de 0,5 ha de part et d'autre de la triple haie (ensemencement avec des herbacées locales¹¹ et fauches tardives annuelles sur une bande de 5 à 10 m à l'ouest et de 10 m à l'est, pour créer des ourlets prairiaux) et de 0,3 ha le long de la RD774 (bande de 3 m).

Toutefois, la haie en bordure de la RD774 sera dégagée de sa strate arbustive (voir §3.5) et l'équivalence de la haie prévue en compensation du 0,2 ha de chânaie-châtaigneraie détruit pour l'aménagement d'un bassin de rétention n'est pas démontrée.

La MRAe rappelle que les mesures de compensation doivent être en place a minima avant l'effectivité des impacts à compenser et être associées à un dispositif de suivi pour en mesurer l'efficacité.

10 L'étude indique qu'aucun arbre à abattre ne porte des traces ou indices frais de la présence de Grand capricorne et que la destruction d'un arbre présentant d'anciennes traces de Grands capricornes est évitée. Mais elle ne précise pas si les arbres abattus seront conservés sur place.

11 Un autre paragraphe évoque l'absence d'ensemencement : une homogénéisation est nécessaire.

Un suivi des mesures de compensation liées à la plantation de végétaux est prévu dans le dossier avec un passage annuel pendant 3 ans, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures compensatoires mises en place. Toutefois, aucune mesure corrective en cas d'échec de la reprise des végétaux n'est indiquée.

La MRAe recommande de prévoir des mesures correctives en cas d'échec de la reprise des végétaux plantés.

Face au risque de destruction d'individus et à la destruction d'habitats de ces aménagements et malgré la création d'habitats de substitution, une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées semble nécessaire et l'absence de cette demande doit être davantage justifiée.

La MRAe recommande de préciser les impacts sur la faune (avifaune, amphibiens et chiroptères en particulier) :

- ***de l'abattage de la strate arbustive de la haie à l'ouest ;***
- ***de la compensation de la destruction d'une chânaie par la création d'une surface identique de haie au sud-est du site, d'essences non précisées ;***
- ***de justifier davantage l'absence de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées.***

En effet, la MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

Malgré la grande proximité avec deux sites Natura 2000 correspondant au marais de Brière, le dossier estime que le projet n'aura qu'une incidence modérée sur le site ZSC en phase travaux et faible en phase post-travaux, via l'impact sur 2 espèces de chiroptères (la Barbastelle d'Europe et le Grand Rhinolophe). Cette conclusion est la même pour le site ZSC du marais du Mès. L'évaluation des incidences Natura 2000 de la future zone d'activités sur le marais de Brière aurait dû davantage prendre en considération la grande proximité du marais de Brière, la liaison directe du projet via le ruisseau de Gorelin et la gestion des eaux pluviales.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet » qui est à proximité immédiate et de prévoir, au besoin, des mesures spécifiques relatives à sa préservation.

5.2 Zones humides

Au niveau des zones humides, malgré la modification du projet initial, 2 244 m² seront détruits par le projet, soit 19 % de la surface totale de zone humide du secteur, pour la création de la desserte reliant

l'actuelle zone d'activités du Pré Govelin à sa future extension. De plus, cette desserte et la noue de rétention des eaux pluviales prévue en bordure sud de la zone humide principale pourraient en modifier l'alimentation.

Cette destruction sera compensée par la restauration in situ de la zone humide existante de part et d'autre de la route. Ainsi, environ 0,8 ha de coupe rase de pins sera transformé en une prairie de fauche humide (via une colonisation spontanée), avec la création d'une ou 2 mares d'une surface totale de 300 m² maximum et la mise en place de haies au sud du site de compensation (via une végétation arbustive spontanée) et le long de la voirie (plantations). Un passage busé sous la voirie (permettant également le passage de la faune) ainsi que la création d'un fossé de diffusion (présence de drains) associé à la noue (surélevés par rapport à la zone humide) permettront un maintien de la circulation de l'eau et de l'alimentation de la zone humide.

D'après l'étude, ces aménagements permettent de maintenir une équivalence fonctionnelle des zones humides.

Pour éviter la dégradation des zones humides pendant les travaux, le porteur de projet prévoit leur réalisation en période sèche et la limitation de la circulation des engins et des personnes. Un suivi conséquent de la zone humide restaurée est prévu sur 30 ans sous la forme d'un suivi faunistique et floristique afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure compensatoire mise en place. Toutefois, aucune mesure corrective en cas d'échec de la réhabilitation de la zone humide n'est indiquée.

La MRAe recommande de :

- ***justifier la compatibilité des mesures liées au choix de la période de travaux avec une exigence de leur réalisation en période sèche et hors de la période de reproduction (de février à août) ;***
- ***prévoir des mesures correctives en cas d'échec de la réhabilitation de la zone humide.***

5.3 Eaux pluviales

Le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour ses impacts sur la ressource en eau, qui concernent :

- l'imperméabilisation du terrain avec ses conséquences sur l'écoulement des eaux pluviales (augmentation des débits d'eaux de ruissellement),
- la modification des écoulements naturels du bassin versant,
- le rejet des eaux de ruissellement routières (pollution liée au trafic routier, augmentée par le risque d'accident en lien avec le TMD).

En réponse à l'augmentation de la surface imperméabilisée, les principes d'aménagement retenus pour la gestion des eaux pluviales du projet prévoient l'acheminement des eaux vers une noue de rétention/infiltration au nord-ouest, reliée à la zone humide restaurée, ou vers le bassin de rétention à l'est en lien avec le ruisseau de Gorelin.

Au vu des inondations déjà observées sur le secteur, la MRAe souligne l'importance de l'entretien du bassin de régulation et de la noue pour maintenir leur efficacité tant au niveau de la gestion des eaux pluviales que de la prévention de la pollution du milieu récepteur.

L'étude d'impact précise que le site Natura 2000 n'est pas impacté par le projet (voir §3.1). Or vu sa proximité via le ruisseau de Gorelin, le potentiel impact du site dépendra notamment directement de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel, ce qui souligne l'importance du système

de gestion des eaux pluviales, du système de protection contre la pollution de la noue, du bassin de rétention et des fossés et de leur entretien/surveillance.

La phase chantier sera sensible en termes d'émissions potentielles de polluants dans les eaux de ruissellement et donc vers le ruisseau de Gorelin et la Grande Brière. Des dispositifs de limitation du risque de déversement accidentel de produits chimiques seront mis en place en phase chantier : interdiction de stockage et de manipulation de produits à proximité des fossés, présence de bacs de rétention, zone étanche, kits anti-pollution...). Ces mesures permettront de limiter les risques de pollution des sols et des milieux aquatiques, par contre, aucun système de décantation et piégeage des polluants n'est décrit pour la phase de travaux et surtout d'exploitation.

La MRAe recommande, au vu de la sensibilité du secteur aux pollutions des eaux :

- **de détailler le système permettant la rétention d'une pollution accidentelle ;**
- **de détailler et de compléter le suivi des ouvrages de rétention par des interventions spécifiques juste après chaque pollution accidentelle et après chaque passage pluvieux important.**

5.4 Paysage et patrimoine

Le projet prévoit le maintien des structures bocagères et boisées en périphérie du site permettant de limiter l'impact paysager du projet depuis les RD, malgré la suppression de la strate arbustive de la haie (composée essentiellement de chênes) située le long de la RD 774 afin d'être une « vitrine » du parc (voir §3.5).

L'implantation des bâtiments et la création de voiries vont entraîner une modification jugée modérée par les auteurs de l'étude d'impact du paysage.

La MRAe recommande d'illustrer l'impact paysager du projet sur ce secteur, situé en entrée d'agglomération et en face de nombreuses habitations.

5.5 Environnement humain

La plus proche habitation est située à 25 m du secteur, au nord-est, et plusieurs habitations sont situées à proximité du futur parc, en particulier au sud.

L'ouverture de la ZAC, et transitoirement la phase de travaux, généreront une augmentation du trafic routier (évaluée à 300 véhicules/jour) et par conséquent de l'impact sonore associé, ainsi que de nouvelles nuisances sonores liées au futur parc d'activités. Si l'augmentation du trafic restera faible au regard des trafics observés actuellement et que le niveau sonore des futures entreprises sera encadré par la réglementation, l'étude identifie des lots sensibles sur le site, vis-à-vis des nuisances sonores pour les riverains situés au sud.

Toutefois, ces informations ne sont pas reprises à ce stade pour orienter le type d'entreprises pouvant s'installer sur ces zones.

La MRAe recommande de mener une réflexion intégrant la prise en compte des zones sensibles identifiées vis-à-vis des nuisances sonores pour les riverains situés au sud.

Concernant la qualité de l'air, comme pour les nuisances sonores, l'augmentation de la circulation

engendrée par l'extension du parc ainsi que les rejets liés aux futures activités, devraient engendrer une dégradation de la situation pour les riverains.

L'étude précise néanmoins qu'aucune installation susceptible de générer des nuisances atmosphériques ne s'installera sur la future zone d'activités.

5.6 Risques naturels et technologiques

Comme évoqué au §3.1, le projet est concerné par le risque sismique, le risque technologique (PPRT) et le risque lié au transport de matières dangereuses (TMD).

Le risque sismique devra être pris en considération dans la conception des futurs bâtiments avec notamment des règles de construction adaptées et le risque technologique via une réflexion sur les entreprises pouvant s'installer sur les secteurs sensibles identifiés.

La MRAe recommande de mener une réflexion intégrant la prise en compte des zones sensibles identifiées vis-à-vis du risque technologique présent sur le site.

5.7 Énergie - Climat

Le projet va contribuer à augmenter les rejets de gaz à effet de serre issus du trafic automobile liés aux futures activités. Les trafics liés à l'opération resteront toutefois modérés en comparaison du trafic observé sur la RD 774.

Pour réduire cet impact, le porteur de projet évoque notamment la création d'une voie verte en accompagnement des voiries et la restauration du maillage de liaisons piétonnes avec une bonne intégration au fonctionnement viaire de la commune. Un arrêt de transport en commun est également prévu.

Dès sa phase conception, le projet a pris en compte la nécessité de réduire les consommations d'énergie. Une étude des potentialités énergétique a été réalisée en mars 2017. Elle avait pour objectif d'étudier la valorisation des énergies renouvelables et la sobriété énergétique des projets, dont :

- le recours à l'énergie solaire ;
- l'opportunité de la création d'un réseau de chaleur partant de la chaufferie jusqu'à chaque parcelle.

Elle n'a par contre pas retenu cette solution, jugée non rentable et aucune proposition concrète n'est reprise dans le dossier.

Le dossier évalue l'impact des travaux (déboisement et artificialisation de la prairie et des cultures) à 35t de C/ha et par an.

La MRAe recommande une réflexion plus poussée concernant l'intégration de mesures en lien avec des économies d'énergie ou la production d'énergies renouvelables et de récupération.

6 Conclusion

La future ZAC du Pré Govelin est située dans un secteur actuellement agricole, à proximité de secteurs déjà anthropisés, en continuité d'un parc d'activités existant, sur un secteur prévu au PLU.

La réalisation de la ZAC, telle que présentée à ce stade, exposera les riverains à une augmentation des nuisances sonores et de qualité de l'air.

De plus, elle entraînera l'artificialisation d'environ 10 ha, dont 7 ha de terres agricoles, et impactera une zone humide, un boisement de chênes, l'ensemble de la strate arbustive de la haie de chênes à l'ouest, des espèces protégées et potentiellement le site Natura 2000 du marais de Brière le joutant. En compensation de la destruction d'une partie de la zone humide, la restauration de l'autre partie de cette zone humide est prévue. Par contre, aucune compensation n'est indiquée pour la destruction des arbustes de la haie ouest et l'équivalence de la compensation de la destruction du bois de chênes à l'est reste à démontrer. La compatibilité de ces choix avec le PLU communal est également à justifier. Par ailleurs, l'intégration paysagère du projet notamment au droit de l'entrée d'agglomération sud de la ville reste à préciser et illustrer.

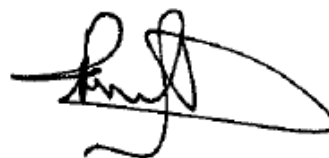
L'absence de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées, face à la destruction d'habitats et au risque de destruction d'individus, doit être davantage explicitée.

Au vu de la sensibilité du secteur aux pollutions des eaux superficielles et du risque d'accidents accru par la présence des routes départementales, la gestion d'une pollution des eaux et du sol doit être davantage détaillée ainsi que le suivi et l'entretien des ouvrages de rétention. Le porteur de projet pourra notamment se baser sur ces éléments pour justifier de l'absence d'impact de la future ZAC sur le site Natura 2000, situé à proximité immédiate.

Enfin, une ambition plus forte concernant la sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables est attendue.

Nantes, le 28 novembre 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Fauvre', written over a horizontal line.

Daniel FAUVRE